

CLUB RADIO-AMATEUR

BAIE-COMEAU INC.

VE2 CMH

CONSTITUTION

ET

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TABLE DES MATIÈRES

CONSTITUTION

- PRÉAMBULE
- GENRE ET INITIALES
- DÉFINITIONS

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.01 Statut légal
- 1.02 Territoire
- 1.03 Siège social
- 1.04 Buts
- 1.05 Exercice financier
- 1.06 Cotisation annuelle
- 1.07 Signatures
- 1.08 Rémunération
- 1.09 Amendements aux règlements
- 1.10 Dissolution

ARTICLE 2 : MEMBRES

- 2.01 Catégories
- 2.02 Admission des membres
- 2.03 Cotisation des membres
- 2.04 Suspension ou expulsion

ARTICLE 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 3.01 Composition
- 3.02 Durée du mandat
- 3.03 Poste vacant
- 3.04 Pouvoirs du conseil d'administration
- 3.05 Administrateurs
- 3.06 Comités permanents
- 3.07 Tâches des administrateurs
- 3.08 Descriptions des comités permanents

ARTICLE 4 : ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.01 Réunions
- 4.02 Quorum
- 4.03 Vote
- 4.04 Suspension ou exclusion

ARTICLE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 5.01 Composition
- 5.02 Quorum
- 5.03 Vote
- 5.04 Assemblée générale annuelle
- 5.05 Règles
- 5.06 Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle
- 5.07 Assemblée générale spéciale
- 5.08 Assemblée générale régulière

ARTICLE 6 : PROCÉDURES D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

ANNEXE 1 : CODE D'ÉTHIQUE

ANNEXE 2 : CARTE FAMILIALE

CONSTITUTION

PRÉAMBULE

Le Club fut officiellement constitué en corporation le 25 août 1976 sous le nom qu'on lui connaît actuellement, soit "**CLUB RADIO-AMATEUR BAIE-COMEAU INC.**", avec l'indicatif "**VE2 CMH**". Cependant, l'indicatif du répéteur était "**VE2 RPR**".

À la suite de problèmes administratifs au niveau de l'ancienne direction du club, des nouvelles lettres patentes furent données et scellées à Québec, le 10 mai 1993, et enregistrées au livre C-1427, folio 51, par l'inspecteur général des institutions financières.

L'indicatif du club "VE2 CMH" a été conservé. Cependant, l'indicatif du répéteur principal est maintenant "VE2 RMH". D'autres répéteurs et équipements sont également opérés par le club.

GENRE ET INITIALES

Dans les présents documents, le genre masculin employé dans les textes, tient aussi compte du genre féminin.

Dans les textes, les initiales :

- A) C.A. désignent le Conseil d'administration;
- B) A.G.A. désignent l'Assemblée Générale Annuelle;
- C) A.G.S. désignent l'Assemblée Générale Spéciale;
- D) A.G.R. désignent l'Assemblée Générale Régulière.

DÉFINITIONS

A) LOI

Lettres patentes : loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38, a. 218), données et scellées à Québec par l'inspecteur général des institutions financières, sous l'autorité de la partie III de la loi sur les compagnies.

B) RÈGLEMENTS

Le présent règlement.

C) DÉNOMINATION SOCIALE

Le nom du club est : **CLUB RADIO-AMATEUR BAIE-COMEAU INC.**

D) RADIO-AMATEUR

Toute personne détentrice d'un certificat de compétence de base, en Radio-Amateur.

E) MEMBRES

Membres du Club selon les modalités prévues à l'article 2 du présent règlement.

F) ADMINISTRATEURS

Membres du club faisant partie du Conseil d'administration.

G) CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration (C.A) formé selon le présent règlement.

H) ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Assemblée des administrateurs.

I) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Assemblée à laquelle sont convoqués tous les membres du Club.

Dernière date de révision : *14 avril 2010*

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 STATUT LÉGAL

Le Club est une corporation au sens du code civil de la province de Québec et il peut exercer tous les pouvoirs d'une telle corporation.

1.02 TERRITOIRE

Le territoire du Club est celui qui est couvert par le patron de radiation des ondes radio transmises et reçues par les équipements du club.

1.03 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Club est établi dans la région de Baie-Comeau, ou à tel endroit, déterminé par résolution du C.A.

1.04 BUTS

Les buts pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- Regrouper et favoriser les échanges entre les radio-amateurs d'une même communauté et les touristes radio-amateurs.
- Mettre sur pied des services communs de radiocommunication.
- Encourager et stimuler la formation de nouveaux radio-amateurs.
- Instaurer et diriger un réseau de communication d'urgence.
- Établir et maintenir des liens avec les clubs de radio-amateurs des autres régions du Québec.
- Stimuler l'expérimentation technique en vue d'accroître la formation personnelle des membres et leur habilité.
- Collaborer avec les autorités gouvernementales concernées pour tout programme ou projet ayant trait aux communications et ayant un impact sur la vie communautaire locale.

1.05 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Club commence le 1^{er} décembre et se termine le *30 novembre* de chaque année.

1.06 COTISATION ANNUELLE

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le conseil d'administration et est payable le premier jour de janvier de chaque année. Cependant, tout Radio-Amateur qui paiera sa cotisation dans les trois (3) mois précédent *l'échéance de la carte de membre* bénéficiera gratuitement de cette période d'affiliation.

1.07 SIGNATURES

A) Les documents officiels du Club seront ceux signés par le président ou le vice-président ou le secrétaire ou le trésorier du Club.

B) Tous les effets bancaires devront être signés par deux (2) des administrateurs suivants : Trésorier, président, vice-président.

C) Les noms des administrateurs désignés pour signer les chèques seront déterminés à chaque année par résolution du C.A. Les noms, ainsi qu'un spécimen de signature et une copie de la résolution du C.A. seront transmis aux institutions financières concernées.

1.08 RÉMUNÉRATION

A) Sauf exception déterminée par le C.A., aucun membre du Club n'aura droit d'être rémunéré pour ses services.

B) Cependant, tout membre a droit à un juste remboursement de ses frais encourus, après approbation du C.A.

1.09 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

Avant d'entrer en vigueur, tout amendement aux présents règlements doit être adopté par le C.A. ou présenté en avis de motion par les membres, lors d'une assemblée générale et ratifié par les membres lors d'une assemblée générale dont l'ordre du jour contient un avis de modification aux règlements généraux.

1.10 DISSOLUTION

A) Pour que la dissolution du Club soit effective, il faut une résolution du C.A., un avis de motion à l'ordre du jour d'une assemblée générale et une résolution adoptée par une majorité des membres présents à cette assemblée générale.

B) Advenant la dissolution du Club, tous les avoirs de la corporation seront remis en consignation à l'organisme oeuvrant dans les mêmes vocations et orientations.

Cette consignation sera effective pour une période maximale de 5 ans ou la formation d'un nouveau club de Radio-Amateur dans la région immédiate de Baie-Comeau et poursuivant les mêmes objectifs.

Si aucun nouveau club n'est formé après ce délai, tous les équipements en consignation deviendront la propriété des fondateurs du club.

ARTICLE 2 : MEMBRES

2.01 CATÉGORIES

A) MEMBRE ACTIF

Tout Radio-Amateur ayant payé sa cotisation au Club pour l'année courante.

B) MEMBRE DE SOUTIEN

Toute personne intéressée d'une façon ou d'une autre à la Radio-Amateur et ayant payé sa cotisation au Club pour l'année courante.

C) MEMBRES HONORAIRES

Les individus ou organismes que le C.A. veut honorer pour services rendus à la cause de la Radio-Amateur.

D) MEMBRES COLLECTIFS

Club, organisme, ou corporation reconnue) et accepté par le C.A. Tout membre collectif est représenté par une seule personne légale.

2.02 ADMISSION DES MEMBRES

Est admis comme membre, toute personne qui en fait la demande au C.A. et paie la cotisation requise. Le C.A. se réserve le droit de refuser toute demande.

2.03 COTISATION DES MEMBRES

Le C.A. détermine la cotisation annuelle des membres *et fait entériné tout changement à l'assemblée général des membres, ce changement si accepté sera effectif lors du renouvellement des cartes du 1 janvier de l'année suivante.* Les membres honoraires sont exemptés de cotisation.

2.04 SUSPENSION OU EXPULSION

Le C.A. peut suspendre ou exclure tout membre dont l'attitude ou la conduite est jugée préjudiciable au club. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le C.A. doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

ARTICLE 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.01 COMPOSITION

Le C.A. est composé *d'un minimum de cinq (5)* administrateurs élus à l'A.G.A, *si la composition augmente elle devra toujours être d'un nombre impair (ex : 7, 9 etc)*

3.02 DURÉE DU MANDAT

Les administrateurs sont élus pour une période de 2 ans.

3.03 POSTE VACANT

Si une vacance est créée parmi les administrateurs, le C.A. se réserve le droit de nommer un remplaçant par intérim pour compléter le mandat, ou de commander une élection partielle avant la fin du mandat. Malgré toute vacance, le C.A. peut continuer d'agir en autant qu'il ait quorum.

3.04 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le C.A. se réserve, à chaque année, après l'Assemblée Générale Annuelle, le pouvoir d'élire le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier parmi les administrateurs.

Le C.A. administre les affaires du Club et exerce tous les pouvoirs généralement reconnus.

3.05 ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de la corporation sont :

- 1) Le président
- 2) Le vice-président
- 3) Le secrétaire
- 4) Le trésorier
- 5) Le *minimum d'un (1) directeur*

3.06 COMITÉS PERMANENTS

Cinq (5) comités sont permanents. D'autres comités temporaires ou commissions peuvent être ajoutés par le C.A., selon les besoins.

- 1) Comité technique.
- 2) Comité de la formation.(suspendu)
- 3) Comité VHF, UHF, HF et CW.
- 4) Comité de transmission par PACKET.(suspendu)
- 5) Comité d'urgence.
- 6) Comité de l'information.
- 7) Comité social.

3.07 TÂCHES DES ADMINISTRATEURS

A) TÂCHES GÉNÉRALES

- Chaque administrateur doit rédiger les articles concernant son comité et les fournir au responsable de l'information pour publication dans le journal du Club.
- Chaque administrateur doit tenir à jour la liste de l'inventaire sous sa responsabilité; il devra également fournir au trésorier la valeur payée du matériel sous sa responsabilité.

B) TÂCHES SPÉCIFIQUES

a) Président

- Présider les assemblées;
- Décider de l'ordre du jour et de la convocation des assemblées, après consultation des membres du C.A.
- Agir comme représentant officiel du Club;
- Responsable de la sollicitation des commanditaires;
- Être membre d'office sur tous les comités;
- A le pouvoir de déléguer, au besoin, une partie de ses fonctions;
- Signer les documents officiels du club et signer, conjointement avec le trésorier ou le vice-président, les effets bancaires;
- Nommer les responsables des comités permanents parmi les administrateurs.

b) Vice-président

- Remplacer, au besoin, le président et remplir les tâches qui lui sont conférées;

- Responsable de l'organisation des activités de promotion du Club : publicité, expositions, recherche de nouveaux membres, vente de cartes de membres, etc. et tenir à jour le registre d'inscription des membres.

c) Secrétaire

- Rédiger la correspondance, les avis de convocation, les procès-verbaux, et tout autre document connexe à la tâche;
- Signer, conjointement et au besoin, avec le président ou le vice-président, les documents connexes à la tâche.

d) Trésorier

- Assumer la responsabilité des livres comptables du Club et rédiger les états financiers;
- Administrer les avoirs du Club;
- Signer, conjointement avec le président ou le vice-président, les effets bancaires et tout autre document connexe à la tâche;
- Compiler les listes d'inventaires des équipements du Club;
- Déterminer, avec le C.A., les coûts d'affiliation, préparer un formulaire annuel à cet effet.

e) Directeurs

- S'occuper de tout dossier remis par le président;
- S'occuper de la direction du comité permanent qui lui a été confié par le président.

3.08 DESCRIPTIONS DES COMITÉS PERMANENTS

A) Comité technique

- Voir au bon fonctionnement des équipements de communication du Club et aux développements des sites ou autres améliorations potentielles possibles;
- Trouver les personnes-ressources nécessaires à la tâche;
- Optimiser le champ de couverture électromagnétique des équipements du Club;
- Informer tous les membres de l'opération et des modifications apportées aux équipements.

B) Comité de la formation (suspendu)

- Responsable de la formation des nouveaux radio-amateurs pour le certificat de base, classe A;
- Prévoir les besoins et organiser la formation de la communication en CW, pour les certificats de classes B et C;
- Prévoir les besoins et organiser la formation supérieure des radio-amateurs postulants au certificat de classe D;
- Organiser des sessions de formation sur la construction et l'ajustement des antennes, des systèmes "packet", des programmes de communication par "packet", des systèmes d'amplification et tout autre équipement relié à la Radio-Amateur;
- Trouver les personnes-ressources et établir le calendrier annuel de formation;
- Informer tous les membres sur les différentes sessions de formation et les coûts s'y rattachant et déterminés par le C.A.;
- Voir à l'établissement et la promotion d'un code d'étique et de règles de politesse propre aux communications Radio-Amateur;
- Informer les anciens membres et étudiants en Radio-Amateur sur le code d'étique et les règles de politesse propre aux communications Radio-Amateur et au Club VE2 CMH.

C) Comité VHF et UHF + HF et CW

- Responsable du réseau RMH et de la promotion des communications HF et CW.
- Trouver les personnes-ressources pour l'opération du réseau;
- Déterminer le déroulement et les sujets à présenter lors d'un réseau;
- Faire la promotion d'utilisation du réseau par les membres et autres amateurs.
- Voir à l'installation et au fonctionnement des équipements HF et CW;
- Organiser les activités du "field-day" et du "jamboree-scout" ou toute autre activité du genre et trouver les personnes-ressources nécessaires à l'installation et à l'opération des équipements pour ces activités;
- Informer tous les membres sur les activités de son comité.

D) Comité de transmission par PACKET (suspendu)

- Responsable de la promotion des communications par "packet";
- Faire fonctionner les équipements de communication par "packet";
- Programmer et superviser les entrées et les sorties de communication par "packet";
- Gérer le réseau BBS par "packet";
- Optimiser les bandes de fréquences et le rayon d'action des communications par "packet";
- Informer tous les membres de l'opération et des modifications apportées aux communications par "packet".

E) Comité d'urgence

- Essayer d'établir des capacités de communication d'urgence dans les domaines suivants : Centre Hospitalier Régional de Baie-Comeau, Croix-Rouge, autorités municipales et gouvernementales, Hydro-Québec, réseau provincial de communications d'urgence RAQI, réseau interclubs de communications d'urgence, ou tout autre organisme qui nécessite un réseau de communication d'urgence;
- Trouver les personnes-ressources pour opérer les communications d'urgence et diriger les sous-comités;
- Informer tous les membres sur les capacités et l'opération des communications d'urgence.

F) Comité de l'information

- Responsable de la publication et de la distribution du journal du Club;
- Responsable de la poste interne;
- Responsable de la mise en place du réseau téléphonique;
- Trouver les personnes-ressources nécessaires à la rédaction des articles dans le journal du Club;
- Informer tous les membres sur toutes les activités de son comité.

G) Comité social

- Établir un calendrier annuel et voir à l'organisation des activités sociales du Club;
- Trouver les personnes-ressources pour organiser et animer les activités sociales;
- Responsable de l'autofinancement des activités sociales;
- Voir à la distribution des prix de présence, commandites, trophées, certificats, prix d'honneur, remerciements officiels, prises des photos souvenirs, etc.;
- Informer tous les membres sur les activités sociales du Club.

ARTICLE 4 : ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.01 RÉUNIONS

- A) Le Conseil doit tenir autant d'assemblées que déterminées par le C.A., ou à la demande du président, ou encore, à la demande *d'au moins cinquante cinq % (55%)* des administrateurs. Les administrateurs doivent être convoqués au moins trois (3) jours à l'avance.
- B) En cas d'urgence, avec l'assentiment de tous les membres du C.A., l'assemblée peut être tenue dans les heures qui suivent. Le procès-verbal de la réunion devra mentionner un avis de motion unanime de la renonciation à l'avis de convocation.
- C) Lors de chaque réunion du C.A., tous les administrateurs doivent faire un rapport sommaire de leurs activités depuis la dernière réunion du conseil.

4.02 QUORUM

Le quorum des assemblées du Conseil est de *cinquante cinq % (55%) des* administrateurs.

4.03 VOTE

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents. Lorsqu'il y a égalité des voix, le président a droit à un vote prépondérant.

4.04 SUSPENSION ET EXPULSION

Tout administrateur, qui aura manqué trois assemblées de suite sans excuse valable aux yeux du C.A., verra son mandat terminé d'office. Il en sera de même s'il manque plus de quatre assemblées au cours d'une même année.

Cependant, avant de prononcer la fin du mandat du membre du conseil d'administration et son remplacement selon l'article 3.03, le président du C.A. doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et l'heure de l'audition de son cas, pour lui donner la possibilité de se faire entendre. Advenant son absence à cette audition, la décision du C.A. pourra être prise et sans appel.

ARTICLE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.01 COMPOSITION

L'assemblée générale comprend tous les membres en règle du Club.

5.02 QUORUM

Le quorum d'une assemblée générale est *le nombre de directeur élu, plus le même nombre de membres plus un*, ou le 1/10 des membres en règle.

5.03 VOTE

- A) Chaque membre actif a droit à un vote.
- B) Les autres catégories de membres ont droit de parole sans droit de vote.
- C) Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- D) Le président d'assemblée n'a pas droit de vote.
- E) Le vote se prend à main levée, à moins que le vote secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des membres présents ayant droit de vote.

5.04 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'A.G.A. de la corporation est tenue, dans les trois (3) mois suivant *la date d'échéance des cartes de membres*.

5.05 RÈGLES

L'avis de convocation et l'ordre du jour sont envoyés par le secrétaire par courrier à chacun des membres, ou par utilisation de média reconnu au moins dix (10) jours avant la date prévue d'une telle assemblée générale.

Les délibérations seront régies par les dispositions contenues dans le traité de Me VICTOR MORIN "Procédure des assemblées délibérantes" connu communément sous le nom de "Code Morin", révisé par Me Michel Delorme en 1994.

5.06 ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'ordre du jour de l'A.G.A. doit au moins comprendre les points suivants :

- A) Vérification du quorum et ouverture de l'assemblée;
- B) Élection d'un président et d'un secrétaire d'assemblée;
- C) Régularité de l'avis de convocation;

- D) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- E) Rapports des administrateurs;
- F) Rapport du trésorier et adoption des états financiers;
- G) Rapport du président;
- H) Ratification des modifications aux règlements généraux;
- I) Élections : a) Nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection;
 b) Nomination des scrutateurs;
 c) Élection des administrateurs.

- J) Varia;
- K) Fermeture de l'assemblée.

5.07 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps par le secrétaire, à la demande du C.A., ou du 1/3 des membres de la corporation, pour discuter de sujets particuliers. Les règles de convocation et de procédures de l'A.G.A. (voir article 5.05) s'appliquent à l'assemblée générale spéciale.

5.08 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

Une assemblée générale régulière est tenue, au besoin, à tel endroit et date fixés par le conseil d'administration. Les règles de l'article 5.05 s'appliquent à l'A.G.R., à l'exception de l'avis de convocation qui pourra être communiqué aux membres par le réseau téléphonique.

ARTICLE 6 : PROCÉDURES D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

- A) *Les administrateurs* de la corporation sont élus par scrutin secret lors de l'A.G.A. par et parmi les membres actifs en règle, pour un mandat de deux (2) ans.
- B) Afin de conserver un minimum de personnes expérimentées au sein du C.A., *quarante cinq % (45%)* administrateurs sont élus lors des années paires *et cinquante cinq % (55%)* administrateurs sont élus lors des années impaires.
- C) Les lettres de procuration seront acceptées pour les personnes absentes à l'A.G.A. et désirant être candidates aux postes d'administrateurs. L'excuse d'absence devra être valable et acceptée par l'assemblée.
- D) Pendant un ajournement temporaire de l'A.G.A. et lors de la réunion du conseil d'administration qui suivra l'élection des administrateurs, les administrateurs éliront entre eux les personnes aux postes suivants : *Président, vice-président, secrétaire, trésorier, directeur.*
- E) Le président élu se réserve le droit de distribuer les dossiers aux responsables des comités permanents.
- F) Tous les administrateurs sont tenus, à la fin de leur mandat, de transmettre aux personnes qui leur succèdent, toutes les propriétés du Club ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ANNEXE 1

Code d'éthique du club VE2CMH.

Soyez courtois et diplomates dans vos conversations.

Identifiez vous clairement en phonétique reconnue dans vos QSO.

Parlez en employant une bonne tonalité vocale, éloignez légèrement votre micro pour éviter la sur modulation afin de bien se faire comprendre.

Dans le doute, lors d'une transmission, demandez un rapport de signal ou de l'aide à une autre station sur les ondes.

Tout amateur qui donne un rapport de signal doit être honnête et justificatif pour ne pas induire cette station en erreur, qui cherche le maximum de performance.

Ne pas déclencher un répéteur sans s'identifier même dans le but d'un test de réception.

Abstenez vous de faire des communications radio quand votre état ne respecte pas les lois et règlements en vigueur.

Respecter le ' roger beep ' (temps de courtoisie).

Seul le détenteur de la licence radio-amateur peut opérer un radio et il est en tout temps le responsable ultime.

Interdiction d'utiliser les fréquences d'amateurs dans des buts commerciaux (c'est à dire qui vous rapporte de l'argent soit par annonces, information, etc).

Respectez les lois et règlements d'Industrie Canada CIR2.

Tout utilisateur du lien téléphonique doit être membre du club VE2CMH.

Soyez clairs et brefs dans vos liens téléphoniques 'phone patch'.

Limitez vos liens téléphoniques à trois (3) par jours.

Conseil d'administration VE2CMH

Veillez s'il vous plaît bien lire votre code d'éthique et s'engager à le respecter, en signant en bas du formulaire et retourner le tout obligatoirement avec votre demande d'adhésion pour le renouvellement de la carte de membre.

Signature : _____

ANNEXE 2

CARTE FAMILIALE VE2CMH

Description d'accessibilité :

**Homme / Femme à la même adresse
Homme / Femme / Enfants à charge (ou étudiant)
Homme / Enfants à charge (ou étudiant)
Femme / Enfants à charge (ou étudiant)**

**N.B : tous doivent posséder une licence de radioamateur avec lettre d'appel
(ou sans licence devenir membre de soutien).**

Conseil d'administration VE2CMH